



Tulle, le **30 MARS 2021**

**Additif n°1 à la charte
« Pour une arboriculture Pomme du Limousin mieux intégrée à son environnement »**

Objet : Mise en compatibilité de la charte au regard des textes réglementaires du 27 décembre 2019
PJ : Annexe relative au schéma de principe modifié du cas 1

1- Contexte réglementaire

Suite à la loi dite « EGALIM » du 30 octobre 2018 dont les dispositions de l'article 83, qui conditionnent l'utilisation de produits phytosanitaires à la formalisation d'engagements de protection dans le cadre de chartes, sont en partie inspirées du dispositif prévu dans la charte "Pour une arboriculture Pomme du Limousin mieux intégrée à son environnement" signée le 20 mars 2017, deux textes à caractère réglementaire en date du 27 décembre 2019 sont intervenus pour en préciser les modalités d'application :

- un décret relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;
- un arrêté ministériel relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Le décret n°2019-1500 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation précise le contenu et les modalités d'élaboration des chartes.

L'arrêté ministériel de la même date modifie celui du 4 mai 2017 (partiellement annulé par le Conseil d'État le 26 juin 2019), qui demeure le texte de référence, en ajoutant un titre IV relatif aux distances de sécurité au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, après le titre III relatif aux zones de non traitement au voisinage des points d'eau.

L'article 8 instaure notamment ainsi des distances de sécurité, ou zones de non traitement (ZNT) de :

- 20 m incompressibles pour les produits CMR et toxiques :
 - présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372 ;
 - ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009.
- 10 m pour les cultures hautes (arboriculture et viticulture) ;
- 5m pour les cultures basses.

Il introduit également la possibilité d'adapter (donc de réduire) les distances non incompressibles, dès lors qu'une charte approuvée par le préfet formalise des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents. Celles-ci consistent en des moyens et techniques permettant de réduire la dérive,

selon des modalités fixées dans l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 (liste publiée au BO du MAA, modifiable après avis de l'ANSES).

Une charte départementale a été élaborée par la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze pour toutes les cultures utilisant potentiellement ces produits et approuvée le 30 septembre 2020 par la préfète de la Corrèze via son insertion sur le site internet des services de l'État.

Elle permet de réduire les « zones de non traitement (ZNT) » en bordure des parcelles habitées imposées désormais par la réglementation (de 5m à 3m pour les cultures basses, de 10m à 5m pour les cultures hautes, sous réserve d'utiliser du matériel adapté). Elle intègre en annexe, la charte « Pour une arboriculture Pomme du Limousin mieux intégrée à son environnement ».

2- Articulation des deux chartes

La charte de l'AOP pomme du Limousin est un dispositif contractuel (et non réglementaire). L'adhésion à la charte repose sur un engagement individuel et volontaire. Cette charte fait coexister deux catégories de pomiculteurs : les signataires de la charte et les non signataires.

La charte départementale a, quant à elle, force contraignante et s'impose à l'ensemble de la profession.

Compte tenu du rôle important dévolu dans la charte "Pour une arboriculture Pomme du Limousin mieux intégrée à son environnement" signée le 20 mars 2017 aux mesures de protection physique telles que les haies et filets, non reconnues comme efficaces dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019, il est nécessaire de mentionner explicitement l'engagement supplémentaire de la part des organisations professionnelles et des producteurs de respecter les zones de non traitement réglementaires.

3- Mise en compatibilité de la charte du 20 mars 2017 concernant la filière AOP « Pomme du Limousin »

L'**Instruction technique du 3 février 2020** précise que les barrières physiques (haies, filets, murs) ne figurent pas sur la liste des matériels et équipements homologués par le MAA pour garantir une limitation suffisante de la dérive. Elle entrouvre toutefois la perspective d'une possibilité de prise en compte de ces moyens, conditionnée à un avis de l'ANSES et de travaux d'évaluation, toujours en attente.

Aussi, la charte "Pour une arboriculture Pomme du Limousin mieux intégrée à son environnement" mérite d'être amendée, aux pages ci-dessous explicitées, pour respecter les ZNT incompressibles de 5m, y compris en présence de haies ou filets. Cet additif acte ces modifications d'ordre réglementaire qui s'imposent.

- Page 8 – Engagements ... des organisations professionnelles et producteurs ... à adapter les méthodes de travail ... **quant aux traitements** :

Après l'alinéa « utiliser les seuls produits autorisés par la réglementation », il est ajouté un nouvel alinéa mentionnant l'engagement suivant :

« respecter les zones de non traitement (ZNT) réglementaires, notamment celles en bordure des parcelles habitées, d'une largeur de 10m à compter de la limite de propriété, pouvant être ramenée à 5m sous réserve de mise en œuvre de techniques réductrices de dérive (TRD) réduisant d'au moins 66% la dérive ; »

- Page 16, annexe 2, le schéma de principe du cas 1 (plantation d'une haie) est modifié pour intégrer la zone de non traitement (ZNT) incompressible de 5m à compter de la limite de propriété.

La directrice



Marion SAADÉ

Annexe : schéma de principe modifié du cas 1 (plantation d'une haie)

Cas 1 : plantation d'une haie



